

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1063 du 18 juin 1990 :

Monsieur M'Hamed Ali Boulaymène, membre du conseil municipal, est nommé président de la municipalité de Tunis et exerce ses fonctions à plein temps.

Par décret n° 90-1064 du 18 juin 1990 :

Monsieur Saïd Naceur Ramadhane, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur pour occuper l'emploi de directeur général des affaires politiques à compter du 15 mars 1990.

Par décret n° 90-1065 du 18 juin 1990 :

Monsieur Mohamed Laâbidi, administrateur général est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 90-1066 du 18 juin 1990 :

Monsieur Hassen Ferjani, conseiller des services publics est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1067 du 18 juin 1990 :

Monsieur Youssef Kodja, rédacteur en chef adjoint à l'agence «Tunis Afrique Presse» est chargé des fonctions de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'économie et des finances à compter du 3 mars 1990.

Par décret n° 90-1068 du 18 juin 1990 :

Monsieur Hosny Toumi, conseiller des services publics est nommé en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur général d'administration centrale au ministère de l'économie et des finances à compter du 3 mai 1990.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DELEGATION DE POUVOIRS

Décret n° 90-1069 du 18 juin 1990, complétant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.

Le Président de la République;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 75-52 du 13 juin 1975 et la loi n° 89-62 du 23 juin 1989;

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole et, notamment, son article 10;

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopération et, notamment, son article 8;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux telle que modifiée par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et notamment les articles 153 (dernier alinéa nouveau), 154 (nouveau) et 155 (nouveau) dudit code;

Vu le décret n° 71-342 du 15 septembre 1971, fixant la composition et le mode de fonctionnement des comités régionaux et des conseils d'administration des associations des propriétaires d'olivettes;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministère de l'agriculture ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 87-1261 du 27 octobre 1987 relatif à l'organisation et au mode de constitution et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif;

Vu le décret n° 88-150 du 12 janvier 1988, portant approbation des statuts-type des associations d'intérêt collectif;

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est ajouté au paragraphe 3 de l'article 15 du décret sus-visé n° 89-457 du 24 mars 1989 ce qui suit :

— la création d'associations de propriétaires d'olivettes.

Art. 2. — Il est ajouté au paragraphe 5 de l'article 15 du décret sus-visé n° 89-457 du 24 mars 1989 ce qui suit :

— la création d'associations d'intérêt collectif.

Art. 3. — Il est ajouté au décret sus-visé n° 89-457 du 24 mars 1989 un article 15 bis ainsi libellé :

Ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture.

L'agrément et le retrait d'agrément aux coopératives agricoles de services et à leurs unions dans la région à l'exception des coopératives centrales agricoles, des unions centrales de coopératives agricoles et des coopératives agricoles de service et leurs unions dont les zones d'intervention dépassent les limites d'un seul gouvernorat.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 18 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI